

## **Rapport du Président**

Séance publique  
du vendredi 14 mars 2025  
**N° CD-2025-2-8-4**  
**N° applicatif 11853**

### **8<sup>ème</sup> Commission**

Commission Efficacité et sobriété financière

### **Direction**

Direction des finances

### **TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DU DROIT D'ENREGISTREMENT AUGMENTATION TEMPORAIRE DU TAUX D'IMPOSITION**

Résumé : Le présent rapport propose d'augmenter temporairement le taux des droits de mutation à 5% entre le 1<sup>er</sup> mai 2025 et le 31 mars 2028. Cette mesure vise à compenser la baisse significative des recettes fiscales et faire face à l'augmentation des dépenses sociales. Le taux reviendra à 4,5% à partir du 1<sup>er</sup> avril 2028, conformément aux dispositions de l'article 1594 D du CGI.

Conformément à l'article 116 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, les départements disposent de la faculté de porter temporairement le taux maximum d'imposition de la taxe de publicité foncière et du droit d'enregistrement à 5 % (au lieu de 4,5 % actuellement). Ce nouveau dispositif concerne l'ensemble des actes et conventions imposables, à l'exception de celles relatives aux primo-accédant.

Le dispositif proposé est temporaire. Sa durée tiendra compte des dates de délibération ci-dessous. Il ne concernera en définitive que les actes passés et les conventions conclues :

- entre le 1<sup>er</sup> avril 2025 et le 31 mars 2028 pour les délibérations adoptées avant le 1<sup>er</sup> mars 2025 ;
- entre le 1<sup>er</sup> mai 2025 et le 31 mars 2028 pour les délibérations adoptées avant le 1<sup>er</sup> avril 2025 ;
- entre le 1<sup>er</sup> juin 2025 et le 31 mars 2028 pour les délibérations adoptées pendant la première quinzaine d'avril 2025 ;
- entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et le 31 mars 2028 pour toute délibération adoptée en 2025 postérieurement au 15 avril 2025.

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2028, la loi prévoit que le taux d'imposition applicable reviendra automatiquement, et sans délibération, à celui en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans notre collectivité, soit 4,5%.

Cette augmentation temporaire permettra de générer des ressources supplémentaires pour la Collectivité européenne d'Alsace. Les fonds ainsi collectés seront prioritairement affectés au financement des politiques sociales et à l'investissement dans des projets structurants pour le territoire.

Pour permettre à notre collectivité de bénéficier dès le 1<sup>er</sup> mai 2025 des effets bénéfiques de ce dispositif, votre assemblée se doit donc de délibérer avant le 1<sup>er</sup> avril 2025.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- de décider de porter le taux d'imposition de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement, prévus aux articles 1594 D du Code général des impôts et 116 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, à 5% pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1<sup>er</sup> mai 2025 et le 31 mars 2028,
- de préciser que cette décision ne s'applique pas lorsque le bien acquis constitue pour l'acquéreur une première propriété au sens du I de l'article L. 31-10-3 du Code de la construction et de l'habitation et qu'il est destiné à l'usage de sa résidence principale.
- de préciser que le taux d'imposition de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement reviendra à 4,5% à partir du 1<sup>er</sup> avril 2028, conformément aux dispositions de l'article 1594 D du Code général des impôts.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.